

Pôle Protection des populations
Rue Paratojo
20200 BASTIA

BASTIA, le 13/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

EQUARRI CORSE

Route du Liccetu
20270 Aleria

Références : ICPE-HP-2022-017

Code AIOT : 0100000214

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/09/2022 dans l'établissement EQUARRI CORSE implanté Route du Liccetu 20270 Aléria. L'inspection a été annoncée le 01/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite de site a été réalisée suite à l'obtention de l'arrêté d'autorisation préfectoral n°2B-2022-05-09-00015 en date du 09 mai 2022 relative à l'exploitation d'un dépôt et transit de sous-produits animaux sur une nouvelle plateforme située sur la commune d'Aléria.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQUARRI CORSE
- Route du Liccetu 20270 Aléria
- Code AIOT : 0100000214
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

Structure spécialisée dans l'équarrissage, elle collecte notamment auprès des éleveurs, de la filière viande, les matières pouvant présenter un risque pour la santé et pour l'environnement, dont les cadavres d'animaux et les biodéchets de la filière agroalimentaire ainsi que les DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux) issus de structures vétérinaires. Elle conditionne en froid les animaux morts et les transporte sur le continent par sa branche transport vers la filière de traitement ou d'élimination finale adaptée.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 09/05/2022, article 7.8	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Affichage (rubrique 2731)	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 6	/	Sans objet
2	Bassin de confinement (rubrique 2731)	Arrêté Ministériel du 12/09/2003, article 19	/	Sans objet
3	Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données-rubrique 2731	Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 26.III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant met en oeuvre rapidement les dispositions réglementaires de son arrêté d'autorisation préfectoral, néanmoins quelques points sont encore non respectés. De ce fait, dans les délais qui lui sont répartis, l'exploitant devra se mettre en conformité. Dans le cas contraire, des suites administratives et pénales seront proposées, si l'exploitant n'est pas dans la capacité de maîtriser les effets de son site sur l'environnement et de garantir les intérêts visés à l'article du L.511.1 du code de l'environnement.

N° 2 : Bassin de confinement (rubrique 2731)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/09/2003, article 19
Thème(s) : Élevage, Prévention des accidents et des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée d'un bassin de confinement étanche. Ce bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume de ce bassin est déterminé au vu de l'étude de dangers. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m ³ /t de " sous-produits d'origine animale " stockés est retenue. Les organes de commandes nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement conformément.
Constats : Les lixiviats provenant des sous-produits animaux, les eaux de lavage des bennes et des aires de déchargement, déversés sur les voies de circulation sont orientés via un réseau étanche, vers une cuve de 6 m ³ en acier inoxydable enterrée, elle-même associée à une rétention maçonnée étanche. Les eaux d'extinction d'incendie seront dirigées vers un bassin de rétention de 350 m ³ . Néanmoins, lors de l'inspection du 03 mai 2022, le service ICPE de la DDETSPP avait remarqué que ce bassin n'était pas encore étanchéifié par une géomembrane, et qu'aucun appareil de prétraitement en amont de cet ouvrage (débourbeur/déshuileur) n'avait été mis en place. De plus, ce bassin ne disposait pas d'une vanne aval au point de rejet du milieu naturel, permettant le confinement des eaux potentiellement polluées. En date du 05 juillet 2022, l'exploitant a remis un rapport photographique commenté indiquant le respect des dispositions qui lui étaient imposées par cet article 19 de l'arrêté ministériel du 12/02/2003. Lors de la visite du 12 septembre 2022, l'inspection ICPE de la DDETSPP a pu constater les éléments suivants : - un débourbeur/déshuileur est en place ; - le bassin de confinement est étanchéifié avec une géomembrane ; - une vanne guillotine est installée et en fonctionnement en aval de ce dernier ; - le pourtour du bassin est clôturé ; - deux panneaux indiquant le risque de noyade sont mis en place sur la clôture ; - une échelle est présente dans le bassin en cas de chute. L'exploitant respecte les dispositions de l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12/02/2003.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Collecte des effluents liquides (rubrique 2730)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/02/2003, article 27
Thème(s) : Élevage, Traitement des effluents et conditions de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les canalisations de collecte des effluents liquides pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues. Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendies et de secours. Le plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques, etc. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits.
Constats : Dans le dossier de demande d'autorisation, la société EQUARRI CORSE avait fourni ces documents. Depuis, différentes modifications ont été apportées à l'exploitation par rapport au dossier transmis au service ICPE de la DDETSPP en 2022. L'exploitant dans un délai de trois mois devra transmettre à l'inspection ICPE, ce schéma de tous les réseaux et son plan des égouts, qui devront être mis à jour avec les éléments ci-après : - les secteurs collectés ; - les points de branchement ; - les regards ; - les avaloirs ; - les postes de mesures ; - les vannes manuelles et automatiques, etc. L'installation a été conçue de manière à interdire des liaisons directes entre le milieu récepteur et les réseaux de collecte des effluents. Cette disposition de l'article est conforme. La société EQUARRI CORSE respecte partiellement les dispositions de cet article. Sous le délai indiqué, l'exploitant devra transmettre les éléments demandés sous peine de s'exposer à des suites administratives et pénales.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet